Fnc 3 f 25798a

Case
folio
Fnc
27063

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

P. C. NIOCHE,

Député du Département d'Indre-et-Loire

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur ces deux questions : Louis XVI peut-il être jugé ?
Le sera-t-il par la Convention Nationale ?

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
chez MAME, Imprimeur du Département.

THE NEWBERRY LIBRARY

OPINION

DE

M. MOREAU,

Député de l'Ille-et-Vilaine,

SUR LA CONVENTION NATIONALE,

Sur ces deux questions : Louis XVI peut-il être jugé ?
Le peut-il par la Convention Nationale ?

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
chez MAME, Imprimeur du Département.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE
P. C. NIOCHE,

Député du Département d'Indre-et-Loire à la Convention Nationale,

Sur ces deux questions : Louis XVI peut-il être jugé? Le sera-t-il par la Convention Nationale?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

LA premiere question ne peut faire la matiere d'un doute; et j'avoue que je suis plus étonné de ce qu'on l'a faite, que je ne serai embarrassé d'y répondre. En vain fait-on l'objection tant rebattue de l'inviolabilité constitutionnelle de Louis XVI; elle ne peut tenir contre l'examen de la raison : une distinction qui se présente naturellement à l'esprit, prouve la vérité de cette assertion.

Louis XVI doit être considéré sous deux rapports : comme roi, c'est-à-dire, ayant été investi par le pacte social du pouvoir exécutif : et comme homme, et, sous ce rapport, il rentre dans la classe de tous les autres citoyens, il devient soumis aux mêmes lois. l'inviolabilité dont la constitution avoit revêtu Louis XVI, ne pouvoit donc jamais être que relative, et non absolue. C'est comme chef suprême du pouvoir exécutif; c'est comme représentant de la nation dans une des plus éminentes fonctions du gouvernement, qu'il devoit être inviolable pour les exercer. Dans une monarchie,

l'inviolabilité est tellement nécessaire, que c'est elle qui constitue l'essence de ce gouvernement. Aussi, dans l'exercice réel des fonctions de la royauté, dans tout ce qui concerne l'exécution des lois, Louis XVI devoit être inviolable, parce que, sous ce rapport, son inviolabilité, la plénitude de la puissance dont il étoit revêtu, devoient tourner à l'avantage de la nation, et qu'en ce sens, le roi étoit un et indivisible avec elle, mais pour l'exécution seulement du pouvoir qui lui étoit confié Il seroit encore absolument vrai de dire qu'aucun tribunal, qu'aucune autorité particuliere, pas plus qu'un individu, n'avoit le droit d'accuser, de poursuivre ni de juger Louis XVI. La raison en est sensible : c'est que supérieur à toutes les autorités constituées, et ayant sur elles, par la loi, la jurisdiction suprême, il ne pouvoit être dans la dépendance d'aucune d'elles. Ne tenant son pouvoir que de la nation entiere, il ne pouvoit être recherché, poursuivi et jugé que par elle ou ses représentans. L'inviolabilité relative dont devoit jouir Louis XVI, est donc constatée et démontrée ; c'est celle-la qu'on peut réellement appeler inviolabilité constitutionnelle. Mais là où commence la violation du pacte social, là finit l'inviolabilité royale ; car la cause ne subsistant plus, son effet doit cesser avec elle. Si Louis XVI a violé, par ses crimes, le pacte social qui le rendoit inviolable, il ne peut l'invoquer en sa faveur, car c'est du pacte social seul que doit résulter sa condamnation.

L'inviolabilité absolue est une absurdité superstitieuse, inventée par la basse adulation, cimentée par une politique astucieuse et erronée : elle ne peut être professée que par l'ignorance la plus grossiere. Quelques réflexions simples mettront en évidence cette derniere proposition.

Le pacte social devient obligatoire pour tous les citoyens sans exception ; cette obligation générale se particularise, si je puis m'exprimer ainsi, quand il s'agit d'en confier l'exécution a des fonctionnaires publics : il intervient entre eux et la société entiere, un pacte particulier ; cette nouvelle convention produit réciprocité d'obligation, car on ne peut concevoir que l'un des contractans soit obligé, si l'autre ne l'est pas à son égard. Ainsi, sans entrer dans de plus grands détails, faisons l'application de ce principe essentiellement vrai, à Louis XVI, et bientôt on verra s'évanouir le merveilleux système d'inviolabilité absolue.

Le résultat de la convention tacite ou exprimée entre Louis XVI et les Français, n'a jamais pu avoir d'autre objet que celui-ci ;

les Français, ont dit : voilà la constitution suivant laquelle nous voulons être gouvernés, jusqu'à ce qu'il nous plaise de la changer ou de la réformer : nous vous en remettons l'exécution ; nous vous obéirons dans tout ce que vous nous commanderez au nom de la loi ; et dans ce cas, nous serons libres, puisque nous ne serons soumis qu'à la loi qui est l'expression de la volonté générale. Pour la faire exécuter, nous vous investissons de la plénitude de notre puissance : tant que vous agirez au nom de la loi, votre personne sera inviolable et sacrée ; nul d'entre nous ne pourra s'opposer à l'autorité que nous vous confions, sans se rendre coupable envers la société entiere. Louis XVI n'a pu accepter la constitution qu'à cette seule et unique condition : donc son inviolabilité n'a jamais pu avoir d'autre cause que cette condition même. Si vous confondez l'inviolabilité relative avec l'inviolabilité absolue, il s'ensuivra qu'il n'y a jamais eu, et qu'il ne pouvoit jamais y avoir de convention entre Louis XVI et les Français. Car s'il étoit revêtu d'une inviolabilité absolue, il étoit impunissable, par conséquent au-dessus de toutes les lois : dans ce cas, il ne pouvoit jamais être coupable, ni même criminel civilement ; car celui qui est au-dessus des lois, ne peut les enfreindre ; et ce qui constitue réellement le crime ou le délit c'est l'infraction à la loi. Je ne crois pas qu'on puisse soutenir une pareille absurdité. Accorder à quelqu'un un brevet d'impunité pour tous les crimes qu'il pourroit ou qu'il voudroit commettre, c'est une chose si révoltante, qu'on ne peut penser sans frémir qu'une pareille idée puisse être conçue.

Je vais plus loin encore ; je dis : que, quand il seroit vrai, par impossible, qu'une pareille impunité eût pu être expressément déterminée par le pacte social, si Louis XVI avoit commis un crime punissable suivant une loi, il ne pourroit faire valoir en sa faveur cette inviolabilité, même constitutionnelle, parce que la nation entiere, pas plus qu'un individu, n'auroit eu le droit de donner sur elle la puissance de vie et de mort ; parce qu'il est dans l'essence des choses, qu'on ne peut transmettre un droit qu'on n'a pas. Or, il est constant qu'une nation, pas plus qu'un individu, ne peut avoir le droit de se nuire. Il y a des limites qu'on ne peut jamais passer ; car, en supposant qu'on eût pu investir Louis XVI d'une inviolabillité absolue, comme il n'auroit pu être lié envers personne, chaque citoyen seroit rentré à son égard dans le droit de la nature ; eh, comment Louis XVI auroit-il pu réclamer la vengeance des lois contre les autres, lorsque personne ne pouvoit la réclamer contre lui !

Me voici donc arrivé à l'objection que les défenseurs de l'inviolabilité font valoir avec tant de sécurité, qu'ils la regardent comme invincible. Ils s'appuient sur un article de la constitution qui porte : „ Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des „ citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes „ postérieurs à son abdication „.

Je ne chercherai point à éluder la difficulté ; je dirai franchement que voilà le brevet d'impunité le mieux conditionné et le plus absolu, que Louis XVI puisse faire valoir en sa faveur. Aussi, ceux qui soutiennent son inviolabilité ont été tellement persuadés que cette absolution constitutionnelle effaçoit tous les crimes dont il pouvoit être souillé, qu'ils ont rappelé, sans ménagement, toutes les perfidies, toutes les scélératesses, tous les assassinats dont Louis XVI s'est rendu coupable ; et le tableau en a été si révoltant, que j'ai pris leurs discours plutôt pour une satyre amere contre l'absurdité de cet article, que pour une véritable défense de l'inviolabilité. En effet, il m'a paru étrange que, pour démontrer qu'un individu ne pouvoit être jugé, il fallût prouver qu'il pouvoit commettre impunément les crimes les plus atroces.

J'aborde donc hardiment la difficulté, et j'ai l'intime persuasion que je la vaincrai.

Oui, cet article, quoiqu'il ne prononce pas expressément que Louis XVI pourra être puni pour les crimes qu'il auroit pu commettre avant son abdication expresse ou légale de la royauté, il le donne clairement à entendre, puisqu'il dit, *qu'il ne pourra être jugé que pour les actes postérieurs à son abdication* : ce qui veut dire en d'autres termes, que cette abdication sera la seule peine qui effacera tous ses crimes antérieurs. Mais la conséquence que les défenseurs de Louis XVI tirent de cet article, est absolument fausse, parce que la loi de laquelle ils la déduisent, est elle-même destructive du pacte social. Prouvons cette vérité.

La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Là où il y a délire ou absurdité, il n'existe point de volonté, puisqu'on ne peut concevoir que des êtres raisonnables, veulent, sciemment, leur destruction. Or, c'est vouloir sa destruction, que de se soumettre à la volonté arbitraire d'un individu ? Mais, ce qu'il y a de plus absurde encore, c'est de se lier avec un homme, par le pacte social, sans qu'il soit lié avec ceux qui contractent avec lui. Ainsi, Louis XVI auroit été armé de la force entière des Français

pour faire punir ceux d'entre eux qui violeroient le pacte social; et lui seul, investi de la plénitude d'un aussi grand pouvoir, auroit pu faire égorger la moitié de la nation, sous son bon plaisir, sans pouvoir être accusé ni jugé pour ce délit? Je ne qualifie point cette monstruosité, il n'y a point de nom dans ma langue pour l'exprimer.

Revenons à l'objection, et détruisons l'erreur par les principes. L'article 3, qui précède l'acticle 8 dont je viens de parler, porte: » Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. » Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il » peut exiger obéissance.

Ici je respire: la raison adopte ce principe; c'est la vérité qui l'a dicté; aussi, est-il immuable et indestructible comme elle.

L'article 4, qui suit immédiatement, porte: « que le roi prê- » tera serment d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le » pouvoir qui lui est délégué pour maintenir la constitution, etc. etc.

Ici viennent se briser toutes les subtilités, tous les vains sophismes des défenseurs de l'inviolabilité absolue: ils disparoissent aux yeux de la raison, et la verité seule reste.

Je saisis son arme victorieuse, et j'attaque à mon tour ses adversaires. Voici mes réponses. La constitution monarchique avoit été établie sur cette base fondamentale de toute société: qu'il ne pouvoit y avoir d'autorité supérieure à celle de la loi; que le roi ne pouvoit régner que par elle, ni être obéi qu'en son nom. Louis XVI a reconnu ce principe, il s'y est soumis, puisqu'il a juré d'être fidèle à la nation et à la loi. Comme roi, tant qu'il n'a fait qu'exécuter la constitution, sa personne a dû être inviolable et sacrée. Voilà l'inviolabilité relative. Comme homme, comme individu, il a dû rester soumis à cette même loi; car il a juré de lui être fidèle ainsi qu'à la nation, qui l'en avoit fait dépositaire. Son acceptation du pacte social, et le serment de le faire exécuter, l'ont rendu obligatoire pour lui, comme il l'étoit pour tous les autres citoyens. Conspirer contre la patrie, c'est violer le pacte social. Tout Français s'est soumis à la peine de mort, s'il conspiroit coutre la patrie. Si Louis XVI a conspiré contre l'État, il doit être puni de la même peine, puisqu'il a violé le serment qu'il avoit fait de lui être fidèle? Cette conséquence me paroit aussi vraie, que le principe duquel elle découle est évident.

L'art VIII qu'on a cité a-t-il pu revêtir Louis XVI d'une invio-

labilité absolue ? Non : car, il l'auroit rendu supérieur à la loi, et son serment de lui être fidèle auroit été aussi inutile, qu'il auroit été vain et illusoire ; puisqu'être hors l'atteinte de la loi, dans le sens du pacte social, signifie absolument soumission à la loi ; inviolabilité absolue, signifie nécessairement supériorité sur la loi : or, il y a contradiction d'être fidèle à la loi, sans soumission à la loi ; d'être fidèle à la Nation, sans obligation de lui garder fidélité ; puisque pouvoir violer son serment impunément, c'est absolument être libre dans son engagement. Je défie tous les royalistes nés et à naître de répondre à cet argument.

La question se trouve donc réduite aux termes les plus simples. Ou les articles III et IV soumettent impérieusement Louis XVI à la loi, comme tous les autres citoyens, et doivent rester dans toute leur force ; ou ils sont anéantis par l'article VIII ; et dans l'un et l'autre cas, Louis XVI doit être jugé et puni s'il est coupable. Preuve de cette assertion : s'il n'existoit en France aucune autorité supérieure à la loi, si louis XVI ne pouvoit régner que par elle, et n'être obéi qu'en son nom, il devoit donc lui être soumis, il n'étoit donc pas revêtu d'une inviolabilité absolue, il pouvoit donc être accusé et jugé, mais seulement par une autorité nationale ?

Si l'article VIII anéantit ou détruit l'effet des articles III et IV, il n'y a plus réciprocité d'obligation dans le contrat social ; car Louis XVI étant impunissable, il ne pouvoit être soumis à la loi à laquelle s'étoient soumis ceux avec lesquels il contractoit ; ce défaut de lien annulloit et vicioit le contrat dans son essence : il ne peut donc prétendre que les Français ont été liés envers lui, puisqu'il ne l'a point été envers eux ; il rentre donc dans la classe des autres citoyens ; il peut donc être jugé comme eux.

Les principes se sentent plutôt qu'ils ne se démontrent : il suffit de les poser ; on les affoiblit en les discutant. Sans haîne, comme sans passion, je souhaite qu'on puisse me convaincre que j'ai mal vu, et je reviendrai avec plaisir de mon erreur. Mais jusques-là je ne croirai pas plus à l'inviolabilité de Louis XVI, qu'à l'infaillibilité de Pie VI : Les deux inviolabilités, l'une physique et l'autre morale, sont sœurs, elles ont la même mere : la superstition. Je ne puis non plus concevoir qu'on puisse renfermer quelqu'un à perpétuité, parce qu'il est inviolable et non jugeable ; et j'avoue mon insuffisance, pour répondre à toutes les phrases éloquentes que vous avez entendues sur cet objet. J'ai aussi de

la peine à entendre comment il y auroit de la grandeur, de la générosité, de la magnanimité même à pardonner à Louis XVI, s'il est convaincu des crimes dont il est accusé. Voila les difficultés que je me suis faites.

La loi doit être impassible, une, indivisible; elle doit frapper également tous les citoyens qui violeront le pacte social : si un seul individu peut être soustrait à la rigueur de la loi, le lien social est rompu; car il y a partialité, et où il y a partialité, il n'y a plus de justice. Punir les agens de Louis XVI, et lui faire grace, cette action, loin de me paroître grande, généreuse et magnanime, me paroît une action lâche et pusillanime. Brutus immola ses propres enfans à la loi, parce qu'il sentit qu'il ne pouvoit leur pardonner, qu'en faisant aussi grace à leurs complices. Citoyens, le buste de ce grand homme, que vous avez placé dans le sanctuaire de la liberté, pour avoir sans cesse présentes sous vos yeux les mâles vertus qui remplirent tous les instans de sa vie républicaine, vous dit plus éloquemment que je ne pourrois le faire, que pour être véritablement grands et magnanimes, il faut être impassibles comme les lois. La justice est la même pour les nations que pour les individus; ce qu'un homme ne pourroit faire justement, des millions d'hommes n'en auroient pas plus le droit qu'un seul. Si Louis XVI a commis des actions punissables suivant la loi, la nation entière ne pourroit lui faire grace, sans blesser les principes de la justice, sans se manquer à elle même, et elle cesseroit d'être juste envers les complices de Louis XVI qu'elle puniroit. Le pacte social seroit violé, et chacun rentreroit dans le droit de la nature vis-à-vis de Louis XVI, et auroit le droit incontestable de se faire justice du tyran. Je conclus : Louis XVI doit être jugé; Louis XVI doit être puni, s'il est coupable.

Mais Louis XVI sera t-il jugé par la Convention? Elle n'en a pas, elle n'en peut avoir le droit. De quoi s'occupe la Convention? De la recherche de toutes les pièces de conviction contre Louis XVI. Qui portera l'accusation? La Convention : elle seule en a le droit; il est inhérent aux fonctions qu'elle remplit.

Le juré d'accusation peut-il être juré de jugement? Non. La délicatesse de la probité s'y oppose; la décence, je dirois presque la pudeur de la vertu y répugne. Mais la Convention feroit encore plus que le juré de jugement : elle rempliroit aussi la fonction de juge. Or, je vous le demande, citoyens, qui de vous voudroit exercer à la fois les fonctions de témoins, d'accusateurs et de juges?

En adoptant le projet de décret de votre comité, vous seriez tout-à-la-fois témoins, accusateurs et juges.

Ou Louis XVI est un criminel d'une espèce particuliere, ou il rentre dans la classe de tous les criminels qui ont conspiré contre la patrie, et par conséquent il est, comme eux, punissable de mort suivant la loi.

S'il est un criminel d'une espèce particulière, vous devez par cela même, loin de donner de l'extension aux formes ordinaires, les observer plus rigoureusement, en raison du genre du délit et de la qualité de l'accusé.

S'il est au contraire dans la classe de tous les criminels conspirateurs, pourquoi faire une exception en sa faveur? Vous n'avez pas plus de droit de changer une forme établie pour juger les coupables, postérieurement à leur délit, que de faire des lois nouvelles pour les punir?

Remarquez que la forme est tout à l'avantage de l'accusé, qu'elle n'a été établie que pour lui seul; que c'est un droit qui n'appartient qu'à lui, et que vous ne pouvez y porter atteinte, sans commettre une injustice.

La forme établie pour les jugemens criminels, c'est que le juré d'accusation prononce si le délit dont on est prévenu emporte peine afflictive ou de mort, par conséquent s'il y a lieu à accusation.

Le juré de jugement prononce s'il y a délit: ici l'accusé est déclaré coupable.

Le juge cherche la loi qui a prévu le délit, et prononce la peine qu'elle inflige. Cette forme est conservatrice des droits les plus sacrés de l'homme, on ne peut dans aucun cas la violer, ni s'y soustraire.

Vous ne confondrez sûrement point des fonctions incompatibles aux yeux de la raison, de la justice et de la loi.

Le comité paroît avoir reconnu ces principes, puisqu'il a indiqué, par l'organe de son rapporteur, la maniere dont on pourroit se conduire pour juger Louis XVI, sans blesser les formes établies pour juger les autres criminels.

Voici ses termes : " D'après ce mode, il faudroit d'abord tirer par la voie du sort, ceux des députés qui devroient remplir les fonctions de directeurs du juré d'accusation, celles d accusateurs publics, et celles de juges. Ensuite les autres membres de la Convention seroient placés, par la voie du sort, ou dans le juré d'accusation, ou dans le juré de jugement. Il a ajouté : " ce mode n'a d'autre merite que d'éviter à l'accusé de retrouver les mêmes individus exerçant, dans le cours de son procès, deux fonctions différentes. "

Ce n'est point résoudre la difficulté ; c'est sauter par dessus. En effet, si la Convention se divisoit en cinq classes, en directeurs de juré d'accusation, en accusateurs publics, et juges ; ensuite, par la voie du sort, en juré d'accusation et en juré de jugement, je vois dans ce nouveau mode de procédure des difficultés insurmontables. Car ce ne seroit pas la Convention qui jugeroit, mais des fractions de la Convention. Il pourroit se trouver, par la voie du sort, que des membres qui auroient manifesté hautement leur opinion, soit pour, soit contre le jugement du roi, composeroient le juré de jugement, ou le juré d'accusation ; et, dans l'un et l'autre cas, vous en sentez la conséquence, il est inutile de la tirer. Cette objection me paroît sans réplique.

En voici une autre qui me paroît également forte : si, durant le cours du procès, il s'élevoit des difficultés, soit relativement aux récusations, soit relativement à quelques formes de procédure, à quelle autorité constituée se porteroient-elles ? Je n'en connois aucune à qui l'on puisse s'adresser, si ce n'est à la Convention. Or, je vous demande, citoyens, si la Convention pourroit décider dans une cause où elle seroit juge et partie. J'ai cherché de bonne foi des réponses à ces objections, et je n'en ai trouvé aucune.

Si on adoptoit le dernier article du projet de décret, que, l'instruction faite, la Convention nationale portera son jugement par appel nominal, ma première objection reprendroit toute sa force ; car dans ce cas, la Convention cumuleroit trois fonctions absolument distinctes. Pourquoi feroit-elle pour Louis XVI ce qu'elle ne pourroit faire pour un autre individu ? Jusqu'à ce jour, elle a porté plusieurs décrets d'accusation ; mais elle ne s'est pas réservée, et elle ne pouvoit se réserver les fonctions de juré de jugement. Si Louis XVI est coupable, c'est comme conspirateur et traître envers la patrie. Ceux qui ont été condamnés, ou qui le seront

Misc. 15

comme tels, l'ont été ou le seront suivant les formes établies. Il ne peut donc y avoir exception pour un fait identiquement le même. S'il y en avoit une, ou elle seroit favorable à l'accusé, ou elle lui seroit défavorable : dans l'un et dans l'autre cas, la justice seroit également blessée. Ce dilemme est, je crois, sans réplique.

Louis XVI peut donc être jugé par les tribunaux ordinaires, car il n'est plus qu'un individu, et il ne peut jamais être considéré sous un autre rapport. Louis XVI n'est plus roi : le juger comme tel, c'est faire revivre une qualité qu'il n'a plus, qu'il ne peut plus avoir : c'est réveiller dans le peule ces idées superstitieuses d'une grandeur empruntée : tandis qu'il ne doit voir dans le tyran qu'un criminel digne de la vengeance des lois. C'est dans l'acte d'accusation que la Convention portera contre Louis XVI, que doit régner cette simplicité majestueuse, digne de la fierté républicaine; c'est dans cet acte du jury souverain, que doit résider l'appareil imposant qui doit étonner l'Europe et la postérité. Louis XVI déclaré jugeable par la Convention; décrété d'accusation par elle, c'est assez : il n'y a plus que la loi qui doit prononcer la peine; et la tête du tyran doit tomber sous son glaive. Les juges ordinaires n'ont que le code pénal à ouvrir : s'il existe une loi contre les conspirateurs et les traîtres, le sort de Louis XVI est irrévocablement fixé. Mais, comme il a violé le pacte social, et que, sous ce rapport, il s'est rendu coupable envers la nation; si l'on veut qu'elle établisse elle-même le tribunal qui doit le juger, rien n'est si simple : qu'il soit nommé un juré par chaque département, et ces jurés formeront un tribunal réellement national, qui jugera Louis XVI. Les formes seront suivies, le vœu de la nation prononcé, et le droit de l'accusé conservé. Mais je verrois, dans ce cas, un appareil qui n'auroit rien d'utile, et je préférerois le tribunal ordinaire. Un roi sur le trône, ou tombé du trône, n'est toujours qu'un homme : et pourquoi faire une exception en sa faveur, sur-tout quand il s'agit d'appliquer la loi, qui est la même pour tous.

FIN.